

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PIGEON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 24 juin.

Le procureur du Roi a-t-il qualité pour requérir du Tribunal civil la constatation du défaut de résidence d'un notaire? (Rés. nég.)

Le procureur du Roi près le Tribunal de Saintes exposa dans un réquisitoire, que M^e Guillemet, notaire, ne résidait pas au lieu qui lui avait été désigné pour exercer ses fonctions, et en conséquence demanda que cette contravention à l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI fût constatée.

Jugement qui décida qu'au ministre de la justice seul appartient le droit de prendre l'avis du Tribunal sur le fait dont il s'agissait.

Alors une lettre du garde-des-sceaux ordonna au procureur du Roi de demander au Tribunal l'autorisation d'assigner le sieur Guillemet, pour faire constater le fait de non résidence.

Nouveau jugement rendu en la chambre du conseil, qui considère que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI charge le ministre public de poursuivre les infractions commises par les notaires, mais que le fait prévu par l'art. 4 de cette loi n'est puni d'aucune peine; que, lorsqu'il n'est point prononcé de peine, le ministre public ne peut faire de réquisitoire; que la seule obligation du Tribunal est de donner son avis sur l'existence du fait reproché; qu'à cet égard il a le choix des voies à prendre pour en acquiescer la certitude; arrête qu'avant de transmettre son avis, il s'entourera des renseignemens qu'il jugera nécessaires.

Appel, et, le 29 août 1828, arrêt de la Cour de Poitiers qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; le pourvoi était fondé sur ce que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI autorise le ministre public à faire prononcer toutes condamnations, et à diriger toutes poursuites contre les notaires; que les juges étaient compétens pour constater les contraventions, quoiqu'il n'y eût point de peine prononcée par la loi; que la constatation des défauts de résidence était un préliminaire indispensable pour pouvoir avertir le ministre de la justice.

M. Lebeau, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour :

Attendu que, d'après l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, c'est au ministre de la justice seul qu'est délégué la surveillance des notaires en ce qui concerne leur résidence; que de tels actes sont purement administratifs, puisque le ministre détermine le lieu où le notaire résidera et peut le changer; qu'en conséquence l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux dispositions de ladite loi;

Rejette.

TRIBUNAL D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

Ventes à l'encan. — Commissaires-priseurs. — Circulaire.

Le sieur Samuel Levy, marchand colporteur, encore tout rayonnant de la victoire qu'il venait de remporter devant le Tribunal de Lille (voir la Gazette des Tribunaux du 7 juin), sur la circulaire ministérielle du 8 mai dernier, prohibitive de la vente des marchandises neuves à l'encan, après avoir subjugué, sans coup férir, avec l'autorité de la chose jugée, MM. les commissaires-priseurs de Valenciennes, avait fait à Arras son entrée triomphale. Accompagné de son vaste magasin roulant, de sa pompeuse messagerie à trois caisses, chargée de soieries, chapeaux de paille d'Italie, cachemires de France et du Thibet, il s'adresse à MM. les commissaires-priseurs pour requérir leur ministère; mais ces derniers se retranchent encore derrière la fatale circulaire. Une sommation est infructueuse pour vaincre leur résistance; force fut donc de rentrer de nouveau dans la lice, et de donner du courage à MM. les commissaires-priseurs par autorité de justice. Le champ-clos, par abréviation de délais, s'est ouvert à l'audience du 20 juin dernier.

M^e Huré, chargé de la cause du sieur Samuel Levy, s'est attaché à démontrer que, soit d'après la nomenclature des objets décrits dans l'art. 1^{er} de la loi de pluviôse an VII, qui désigne positivement les marchandises, bois, fruits, récoltes, etc., soit d'après la disposition complexe de la loi de ventôse an IX, qui se sert de l'expression effets mobiliers, la vente des marchandises de toute espèce, dans tous les cas et sans distinction, rentrait dans les attributions des commissaires-priseurs. Il s'est appuyé des décisions unanimes des Cours de Rouen, Caen, Aix, Dijon, Besançon, Douai, de l'avis du Conseil-d'Etat du 24 juin

1828, relatif à la vente des livres neufs, envoyé en forme de circulaire à MM. les commissaires-priseurs; de la lettre que leur adressa le préfet du Pas-de-Calais, le 30 avril 1828, après en avoir référé au ministre du commerce, et d'une circulaire de M. de Saint-Cricq lui-même, de janvier 1829.

« Mais, s'écrie M^e Huré, au sein de cette harmonieuse uniformité d'avis, voici que le 8 mai dernier, une missive partie du ministère de la justice pour régler le commerce, vient donner le démenti aux circulaires antérieures, aux arrêts des magistrats, remettre en problème toutes les solutions, et enchaîner l'autorité de la chose jugée. »

Après avoir combattu les principes de cette circulaire, sous le rapport de la législation, l'avocat examine les considérations d'intérêt public sur lesquelles elle se fonde.

« La clameur est générale, dit M^e Huré, contre les abus du colportage; c'est une lèpre dangereuse, un cancer dévorant qui ronge la partie saine du commerce. Prêtons une oreille attentive, et cherchons d'où vient la plainte. Ce n'est pas, à coup sûr, de la part des commissaires-priseurs ou des agens du fisc. Serait-ce du sein des masses, des rangs des consommateurs? Si les ventes à l'encan sont un leurre offert à la crédulité publique, un appât insidieux, d'où viennent les flots de la multitude, cette chaleur des enchères, et bientôt ces scènes de pugilat dans le bazar des commissaires-priseurs? Un ministre de la justice, sous la pourpre dont il est couvert, peut-il mieux que moi apprécier la qualité loyale des étoffes que j'ai portées? Si le colportage n'eût été qu'un véhicule d'escroquerie, dès long-temps le portique des enchères serait abandonné; dès long-temps la voix du crieur retentirait dans le désert.

« La plainte d'où vient-elle donc? du commerce sédentaire! Ah! sans doute le gouvernement lui doit toute sa protection; mais la protection peut-elle aller jusqu'à la faveur du monopole, qui n'est autre chose qu'une contribution levée sur la bourse du consommateur au-delà de la valeur intrinsèque des choses? *Delenda est Carthago!* Il faut détruire le colportage, tel est dès long-temps le mot d'ordre des marchands à domicile. Mais que diraient ces commerçans si estimables, si le colportage s'écriait à son tour: Il faut renverser ces comptoirs héréditaires, immobilisés par le temps; arracher ces amis du repos à leur industrie casanière, les lancer à notre suite dans le tourbillon, sous nos tentes nomades, notre pavillon voyageur; s'ils veulent désormais partager avec nous les bénéfices du commerce, il leur faut partager nos peines, nos fatigues, nos courses aventureuses: le travail est la loi de la création! C'est alors qu'on s'élèverait avec raison contre les colporteurs, qu'on les taxerait de personnalité, d'égoïsme, d'usurpation! Mais que prétendent-ils? Prendre leur part à ce vaste banquet de liberté ouvert par la loi de 90 à toutes les industries, en portant en tous lieux le niveau du rabais, en répandant jusqu'aux extrémités du royaume, les produits inconnus de nos manufactures; et voilà qu'on veut en faire des escamoteurs aux yeux de l'opinion, des parias aux yeux de la loi!

« Les principes de la saine économie politique, l'équité, l'intérêt des chalandes, ne nous disent-ils pas d'ouvrir en même temps la carrière à ces deux industries rivales qui doivent régner sans exclusion, et se disputer pacifiquement les suffrages? Au milieu de cette lutte, le commerce sédentaire n'a-t-il pas pour lui les plus beaux avantages dans cette vieille confiance qui lui est si justement acquise, l'économie des frais de transport, de domicile nomade, de vacations d'officiers publics, de droits du fisc? Au lieu de rétrograder vers les maîtrises et les jurandes, répétons avec M. de Saint-Cricq lui-même: *Liberté, liberté tout entière au commerce!* Que toutes les nations, d'un commun accord, fassent disparaître sur leurs frontières ces barricades gênantes, si heureusement supprimées sur les limites de chacune de nos provinces; que toutes les industries du globe soient admises au concours de notre achalandage; que chaque climat n'enfante que les jets de sa fécondité naturelle; que le consommateur ne soit pas obligé de rédimer de ses deniers les produits forcés et artificiels d'une industrie malencontreuse: c'est là le beau idéal de nos grands économistes. C'était le rêve industriel du grand Colbert, qui ne se lassait pas de répéter: *Laissez faire, laissez passer!*

« Hôtes passagers des régions de la puissance, nos ministres pourront-ils, d'un trait de plume arraché souvent par l'obsession et l'importunité, effacer les tables de nos lois, scellées à toujours des mains de la souveraineté? Les ordonnances royales inconstitutionnellement rendues sont elles-mêmes forcées de fléchir devant les lois. Vous connaissez la destinée de l'ordonnance de 1816 sur les armes de guerre...

« Mais, dira-t-on, les officiers publics ne peuvent fonctionner que sous la direction du mandat ministériel; ils ne peuvent se mouvoir qu'au commandement de leurs chefs! Doctrine erronée, inadmissible! Les lois ne sont pas des machines organisées qui agissent et s'exécutent d'elles-mêmes; elles ont besoin d'un moteur étranger. Octroyer aux ministres le droit d'enchaîner illégalement le bras des fonctionnaires, c'est leur octroyer celui d'enchaîner les lois elles-mêmes, d'en faire des puissances mortes, inertes, des cadavres. Aussi est-ce directement des lois que dérive pour les officiers publics le plus impérieux, le plus inviolable des mandats.

« Si MM. les commissaires-priseurs veulent être timides, circonspects, obséquieux, que ce soit à leurs dépens. Ils doivent donc nous indemniser des entraves arbitraires qu'ils apportent à notre industrie, de nos frais de séjour, de nos bénéfices manqués. Affranchir les commissaires-priseurs des dommages-intérêts, ce serait donner un triomphe indirect à la circulaire, puisque ces officiers publics, impunément réfractaires à la loi, ne manqueraient pas, en tous lieux, de faire aux ministres une cour de timidité, et n'agiraient que lorsque la justice aura levé pour eux le veto ministériel; enchaîner la rapidité de l'essor du colportage, c'est le frapper aux sources de la vie. »

M^e Monel, défenseur des commissaires-priseurs, a point la position critique de ses clients placés entre deux forces qui semblent contradictoires. Il a cru que leur devoir était d'en référer à la justice; ils sont prêts à se rendre à discrétion à leur adversaire dès qu'elle aura prononcé.

M. le procureur du Roi a pensé que le sieur Samuel Levy faisait une fausse démarche devant les Tribunaux. S'il est vrai que la loi soit favorable aux colporteurs, le demandeur devait s'adresser à l'autorité elle-même pour obtenir la rétractation de la circulaire ministérielle; jusque-là les fonctionnaires publics ne peuvent être affranchis de son observation.

Après quelques instans de délibération, le Tribunal, en confirmant sa jurisprudence antérieure, a enjoint aux commissaires-priseurs de passer outre à la vente, en exécution des lois des 27 ventôse an IX, pluviôse an VII, et 28 avril 1816, avec dépens à leur charge, mais sans dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Henri Prestat.)

Audience du 24 juin.

QUESTION DE GARANTIE EN MATIÈRE DE CRÉANCES CÉDÉES SUR LE GOUVERNEMENT.

Celui qui cède une créance sur le gouvernement à 50 pour 100 de perte, est-il tenu de garantir au cessionnaire le paiement intégral de cette créance?

Quand un premier jugement par défaut n'a été exécuté qu'au moyen d'un second jugement également par défaut, ordonnant l'expropriation d'une créance dont le débiteur condamné est propriétaire, ce débiteur est-il recevable à former opposition au premier jugement rendu contre lui? (Rés. aff.)

M. Gibert, jadis habitant d'Avignon, et maintenant domicilié à Séville, en Andalousie, avait, à l'époque du gouvernement impérial, soumissionné une partie des transports de l'armée française en Espagne. A la chute de Napoléon, le soumissionnaire portait sur le trésor de France, deux créances qu'il évaluait, la première à 44,729 fr. pour prix de transports effectués, et la seconde à 12,460 fr., pour la valeur d'une brigade de boudets harnachés, perdue à la bataille de Vittoria. Le 5 septembre 1814, M. Gibert vendit, pour environ 22,000, sa première créance de 44,729 fr., à M. Alload. Comme la créance cédée n'était ni certaine, ni liquide, le cessionnaire exigea une garantie de son cédant. M. Gibert remit alors à M. Alload les titres relatifs à la seconde créance de 12,460 fr., avec une procuration en bonne forme, pour en toucher le montant. Afin d'obtenir la liquidation de la créance dont il était devenu propriétaire, M. Alload fut obligé d'envoyer à Bayonne des exprès chargés de se faire délivrer par la préfecture certaines pièces réclamées par les bureaux de la guerre. La dépense qui fut faite à cette occasion, s'éleva à 1248 fr. Le gouvernement réduisit la créance de 44,729 fr. à 39,257 f. 20 c., et pour toucher cette dernière somme, M. Alload fut encore obligé de payer 5000 fr. à un créancier de M. Gibert, qui avait signifié une saisie-arrêt ou opposition

au Trésor. Il résulte de tous ces sacrifices, une perte de 11,740 fr. 20 c. sur le montant des droits cédés. M. Alloard prétendant que son cédant devait indemniser de cette perte, lui donna assignation devant le Tribunal de commerce. L'exploit fut notifié à l'hôtel de Turin, rue des Deux-Portes, où demeurait momentanément M. Gibert, à l'époque de la vente, c'est-à-dire en 1814. Un jugement par défaut, rendu en 1820, condamna le cédant à garantir le cessionnaire de la perte de 11,740 fr. 20 c. Ce jugement fut signifié avec commandement au domicile de la rue des Deux-Portes, où l'on dressa plus tard procès-verbal de carence. En 1822, M. Alloard obtint, au Tribunal civil, un autre jugement par défaut, qui l'autorisait à faire procéder à la vente de la créance de 12,460 fr. appartenant à M. Gibert. Le poursuivant se rendit adjudicataire, et reçut du trésor la créance ainsi expropriée.

En 1828, l'habitant de Séville, informé de ce qui s'était passé à Paris, forma opposition au jugement par défaut de 1820.

M^e Duquénel, agréé, a soutenu aujourd'hui l'opposant non recevable, attendu que le jugement attaqué avait reçu sa pleine et entière exécution par l'expropriation judiciaire de la créance de 12,460 fr.; qu'en conséquence, le délai de l'opposition était expiré. Le défenseur a cherché à justifier la procédure faite à l'hôtel de Turin, en disant que l'acte de 1814 contenait élection de domicile à cet établissement, de la part de M. Gibert.

M^e Renouard a prétendu que l'opposition était encore recevable aux termes des art. 158 et 159 du Code de procédure, parce qu'il ne résultait d'aucun des actes faits par M. Alloard, que l'opposant eût jamais eu connaissance du jugement rendu contre lui en 1820.

Le Tribunal a décidé que les actes faits pour parvenir à l'exécution du jugement de 1820, n'équivalaient pas à une exécution légale; que par conséquent Gibert se trouvait encore dans les délais de l'opposition; par ces motifs, le Tribunal a reçu Gibert opposant, et statuant sur son opposition, a renvoyé, avant faire droit au fond, devant un arbitre-rapporteur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COURS D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Présidence de M. Rocher.)

Audience des 17 et 18 juin.

Accusation d'assassinat commis par un ex-adjoint, époux et père, sur le mari de sa maîtresse.

La gravité de cette accusation, la réputation méritée de l'honorable magistrat chargé d'en diriger les débats, et qui avait pour assesseurs quatre des conseillers depuis longtemps en possession de la présidence des assises, tout concourait à imprimer à l'audience le caractère imposant d'une solennité inaccoutumée.

A neuf heures du matin, l'accusé est introduit. Il se nomme Jean-Joseph Viornery; c'est un homme de 52 ans; il est propriétaire-cultivateur à Salles, canton de Villefranche, où il a, pendant quelque temps, exercé les fonctions d'adjoint dans cette commune.

Voici les faits de l'accusation :

Le 28 septembre dernier, sur les huit heures du soir, une assez forte détonation, semblable à la double décharge d'une arme à feu, fut entendue par les habitants des maisons qui avoisinent la Planche de Chalarins, à quelques minutes du bourg de Salles, arrondissement de Villefranche.

Une heure après environ, le nommé Geoffray, son fils et un autre cultivateur, revenant à leur demeure, avaient à traverser la Planche de Chalarins. La nuit était assez noire pour qu'ils eussent besoin d'un flambeau afin d'éclairer leur marche. Leur chien, qui les précédait, s'arrête tout à coup sur les bords de la planche. Ils accourent, et aperçoivent un cadavre étendu au travers de l'arbre qui sert au passage. A la lueur de leur lanterne, ils le reconnaissent pour être celui du nommé Vermorel, journalier, demeurant au bourg de Salles.

La première action de ces trois hommes est de courir au logis de Vermorel. Dans leur impatience, à quelques toises de la maison, ils appellent la femme de ce dernier : « Nanon ! Nanon ! votre homme est tué. » La femme Vermorel était au lit; elle se lève, se met à la fenêtre; elle invite Geoffray et ses compagnons qui étaient entrés chez elle, et au-devant desquels elle était accourue en chemise, à rester. « Si vous me quittez dit-elle, dans son trouble, je suis perdue. » Ils refusèrent et allèrent prévenir le garde-champêtre et le maire. On procéda à la levée du corps.

Quel était l'auteur du crime ? L'assassin n'avait point eu l'intention de voler. La misère de Vermorel ne pouvait tenter personne, et l'on avait trouvé sur ce malheureux 19 sous, montant du salaire de sa journée. Vermorel n'avait point d'ennemis connus : c'était un homme doux et inoffensif.

Mais une rumeur générale s'éleva : Vermorel a été tué par un de ceux qui courtisent sa femme. Cette désignation, généralement exprimée, ne tarda pas à se fixer d'une manière accablante sur le sieur Viornery; elle était fondée sur les liaisons connues qui existaient entre lui et Anne Chanal, femme Vermorel. Anne Chanal, mariée jeune au sieur Vermorel, avait vécu fort mal avec lui. Depuis plusieurs années, une séparation volontaire s'était faite entre les deux époux. Vermorel avait quitté le pays et il habitait Paris. Depuis lors, un commerce doublement adultère s'était établi entre elle et le sieur Viornery.

Au mois de janvier 1828, la femme Vermorel rappela son mari. Cette réconciliation inquiéta Viornery, qui néanmoins ne paraît pas y avoir opposé de grands obstacles. Les fréquentations illicites continuèrent-elles entre cette femme et son amant, après le retour du mari ? c'est un fait que les débats n'ont pas assez éclairci. Mais ce qui est cer-

tain, c'est que, sur la fin de l'été de 1828, la femme Vermorel conçut des remords, se confessa, et manifesta la volonté de ne pas souffrir les assiduités de son amant. Ce dernier paraît avoir reçu cette déclaration avec un profond chagrin. Ne pouvant voir la femme Vermorel qu'à l'église, il tournait les yeux vers son banc avec une affection qui fut remarquée. *Il faudra que je lui fasse une scène pour m'en débarrasser*, dit un jour la femme Vermorel.

L'accusation représentait la jalousie conçue par Viornery comme si vive, qu'il en serait tombé malade. Il aurait fait alors appeler la femme Vermorel qui, après de pressantes instances, se détermina à venir. Viornery la sollicita avec ardeur de renouer leurs liens. Anne Chanal ne fit aucune réponse favorable.

Dans les jours qui ont précédé l'assassinat, la bonne union qui régnaît entre les époux Vermorel avait frappé les sieur et dame Damiron, chez lesquels ils venaient ensemble. Elle avait même été l'objet des félicitations de la dame Damiron, qui avait invité la femme Vermorel à être toujours sage, et celle-ci avait répondu qu'elle comptait bien ne plus s'écarter à l'avenir de ses devoirs. Cela se passait les mercredi et jeudi, et c'est le dimanche suivant qu'eut lieu la catastrophe. Ce jour-là, Vermorel avait été vendanger seul chez le sieur Damiron. Après le souper, il revenait chez lui, et c'est en traversant le ruisseau de Chalarins, sur la planche de ce nom, au fond d'une gorge profonde, dans un lieu isolé et couvert d'épais buissons, qu'il avait reçu le plomb mortel.

Tels étaient les antécédents qui fixèrent les soupçons sur le sieur Viornery. Ils excitèrent contre lui une sorte de soulèvement qui fut partagé même par ses proches. Peu de jours après l'événement, la dame Germain, belle-sœur de Viornery, en parlait chez ce dernier. Viornery s'écria : « C'est une affaire qu'on va me jeter dessus. — Oui, grendin, répliqua la femme Germain, c'est toi qui as fait le coup. Si tu regardais ta figure dans un miroir, tu verrais sa pâleur t'accuser. »

On s'informa bientôt de la conduite de Viornery pendant la journée du 28 octobre. Entre deux et trois heures du soir, il était sorti avec un fusil, disant qu'il allait à la chasse; en rentrant dans le bourg, il avait paru chez le nommé Giraud, qui l'avait prié de le raser, et il lui avait dit qu'il allait revenir, et ne faisait que porter son fusil chez lui. D'après quelques indices, il avait pris alors un chemin opposé à sa demeure, et on en induit qu'il était allé cacher son arme dans les champs. Suivant d'autres indices, il serait effectivement rentré dans sa maison, et ce ne serait que plus tard qu'il serait ressorti avec son arme.

C'est Tachon qui, au coucher du soleil, a vu Viornery s'éloigner du bourg avec son arme; c'est Tachon qui a vu Viornery s'avançant, quelques instans avant celui du crime, vers le lieu qui en fut le théâtre; Tachon, enfin, a vu une troisième fois Viornery arrêté derrière la haie d'où le coup fatal a dû partir. Mais quelques motifs de défiance sont allégués contre le témoignage, d'ailleurs isolé, du sieur Tachon. Cet homme a eu de fréquentes et vives altercations avec Viornery. La différence d'opinions politiques les a surtout portés à se haïr. Tachon, napoléoniste, a essayé en 1816 des désagrémens de la part de Viornery, alors adjoint et royaliste zélé. Il s'agissait d'un banc à l'église, que l'influence de Viornery aurait fait supprimer, et d'une rixe à ce sujet, par suite de laquelle Tachon aurait été poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle.

L'accusé est un homme d'à-peu-près 45 ans; son extérieur est celui de la classe des cultivateurs-propriétaires. Il répond avec sang-froid à l'interrogatoire de M. le président, et discute avec beaucoup de présence d'esprit les déclarations des témoins successivement entendus.

Celui qui excite la plus vive rumeur est Anne Chanal, femme Vermorel. Sa figure indique 30 à 36 ans, et ne peut donner quelque créance au prétendu crime commis pour elle. Cette femme s'explique avec un aplomb remarquable dans sa position. Elle convient de ses liaisons avec l'accusé; mais elle prétend qu'elles ont cessé au retour de son mari.

M^e Magneval a présenté la défense de l'accusé avec un talent digne du succès qu'il a obtenu. Il a montré que l'accusation ne s'appuyait que sur des indices qui auraient pu frapper aussi bien contre toute autre personne que Viornery. « Ces personnes, ce n'est point à moi à les nommer, a dit M^e Magneval; le rôle d'accusateur n'est pas le mien; il me suffit de prouver que d'autres ont pu commettre le crime. » L'avocat s'était alors des propos tenus par la femme Vermorel, et révélés par quelques témoins. Un jour, après s'être emportée en menaces contre son mari : *Je donnerais bien cent francs, dit-elle, à un chrétien qui me ferait la charité de le tuer.*

L'accusation a été soutenue par M. Rieussec, qu'une nomination royale vient d'élever aux fonctions de président de chambre.

Le résumé fait par M. Rocher, président des assises, a révélé dans ce magistrat un talent encore au-dessus de la brillante réputation qui l'a précédé dans cette ville. Composé au milieu même des plaidoiries du ministère public et du défenseur, ce résumé a étonné tout le monde, autant par l'élégance que par l'énergie de l'expression, autant par la fidélité que par la précision de son analyse. Le ministère public et le défenseur ont dû trouver tour à tour que leurs moyens n'avaient rien perdu en se reproduisant par l'organe du président.

Au moment où ce magistrat venait de remettre au chef du jury la série des questions, un des témoins s'est avancé et a demandé la parole. « Nous ne pouvons vous entendre », a répondu M. le président, les débats sont terminés. »

L'accusé, dont la figure a toujours conservé la même impassibilité, est conduit hors de l'audience, et les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations. Ils en sortent une heure après, et, au milieu du plus profond si-

lence, M. le chef du jury lit la déclaration : *Non, l'accusé n'est pas coupable.*

COURS D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. (Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSÉDENCE DE M. NEPVEUR. — Audiences des 13, 14 et 15 juin.

Accusation de détournement de billet, de concussion et d'escroquerie contre un agent de change, courtier de marchandises.

Cette affaire, par laquelle s'est terminée la session, qui durait depuis le 25 mai, a présenté des questions graves et de nature à intéresser plus d'une classe de lecteurs.

L'accusé déclare se nommer Philippe-Auguste-Joseph Radez, âgé de 33 ans, agent de change, courtier de marchandises à Saint-Omer, nommé à ces fonctions par ordonnance du Roi du 5 décembre 1821. Suivant l'acte d'accusation, dont la lecture a duré près d'une heure, Radez se serait rendu coupable, en 1824, 1825, 1826, 1827 et 1828, 1^o du détournement d'un billet qui lui aurait été remis à raison de ses fonctions; 2^o de concussion; 3^o d'escroquerie, et enfin de négociation d'un billet d'une personne qu'il savait être en faillite (arrêté du 27 prairial an X); ces derniers délits connexes à la concussion.

M. Séneca, juge-auditeur, chargé de soutenir l'accusation, expose au jury les droits et les devoirs de l'agent de change, fonctionnaire public : il est le seul intermédiaire légal des négociations d'effets commérçables; mais aussi il doit à ses clients une loyauté d'autant plus grande, qu'il est imposé à leur confiance; il doit considérer comme un dépôt sacré, toujours à la disposition du propriétaire, les effets qui viennent dans ses mains par la nécessité de ses fonctions; il ne doit jamais abuser de l'urgence d'une négociation pour exiger ou recevoir au-delà de ce qu'il sait lui être dû. Son salaire est de 14 pour 100 (25 cent. du 100) pour chaque négociation.

L'organe du ministère public indique ensuite sommairement les huit chefs principaux d'accusation sur lesquels devra porter l'attention du jury, et qui comprennent chacun plusieurs faits. Le détournement de titre aurait consisté en ce que Radez, chargé de retirer un billet de 625 fr. des mains de la personne à qui il l'avait négocié, aurait dit au cédant qu'il avait chargé de retirer ce billet, qu'il l'avait retiré en effet et qu'il l'avait déchiré, tandis que deux ans après il se serait présenté chez le créancier présumé pour en réclamer le montant. La concussion consisterait en ce que Radez, chargé de nombreuses négociations pour divers commerçans aurait, sous différens prétextes, exigé des sommes qui variaient suivant les circonstances; ainsi, parmi les nombreuses négociations que signalait l'accusation, l'accusé aurait pris une fois 22 fr. au lieu de 7 fr. 50 c.; une autre fois, sur une négociation de 5000 fr., il aurait pris 202 fr. au lieu de 12 fr. 50 c.

L'accusé répond toujours avec une présence d'esprit très-remarquable aux questions et aux objections qui lui sont adressées. Néanmoins il résulte des débats qu'il a caché, 1^o son carnet; 2^o un registre de correspondance; 3^o son livre-journal; et enfin que les autres registres suffisent pour établir par des rapprochemens que Radez percevait généralement un bénéfice de plus de 14 pour 100 sur les négociations qu'il faisait. Mais l'accusé soutient qu'il se livrait à des opérations de banque pour son propre compte; que dès lors ses bénéfices étaient ceux d'un banquier; que d'ailleurs l'usage local qui fixerait son salaire à 14 pour 100, n'est pas suffisamment établi; que l'usage pour les ventes de marchandises par courtier est de 2 pour 100. Il s'appuie d'un certificat délivré en 1827 par le président du Tribunal de commerce, et qu'il a produit devant la Cour, dans un procès contre les commissaires-priseurs; mais plus tard M. le président, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, a déclaré qu'il ne se rappelait pas avoir jamais signé ce certificat, parce qu'il sait très-bien que le droit n'est que de 12 pour 100; toutefois M. le président reconnaît sa signature, qui lui aura été surprise.

M. Séneca, dans un réquisitoire qui a duré deux heures et demie, après avoir retracé les effets désastreux pour le commerce qu'a produits la conduite déloyale de l'accusé, examine successivement chaque chef d'accusation. Ce qui s'est passé aux débats paraît, à l'organe du ministère public, permettre le doute sur l'intention de l'accusé, et par suite sur les caractères du détournement du billet de 625 fr. « Les circonstances de ce fait, dit le ministère public, autorisent également la supposition de la négligence ou du crime; mais dans le doute, messieurs les jurés, ne croyez pas au crime. »

M. l'avocat du Roi insiste ensuite avec force sur les faits de concussion, et les retrace avec les couleurs que leur ont données les dépositions des nombreux témoins. Passant à l'examen du système de défense de l'accusé, il s'attache à démontrer que l'allégation qu'il faisait les opérations de banque pour son compte, vraie en certains points, ne détruit pas les caractères de la concussion, surtout dans les faits incriminés. Le ministère public puise ses arguments dans les différences qui existent entre les fonctions de l'agent de change et la profession du banquier, dans les registres mêmes de l'accusé et dans sa conduite relativement aux effets qui lui étaient remis. Quant à l'usage local qui fixe à 14 p. 100 le droit de commission d'agent de change, à 12 les droits du courtier pour les ventes de marchandises, M. l'avocat du Roi s'appuie sur une délibération du Tribunal de commerce de Saint-Omer, du 9 avril dernier, qui atteste l'existence de ces usages; il s'appuie sur les déclarations de l'accusé lui-même dans ses premiers interrogatoires, où il a avoué, à trois reprises différentes, que l'usage et même une loi dont il ne se rappelait pas la date, fixait ainsi son salaire, soutenant alors qu'il n'avait jamais rien perçu au-delà.

M^e Bruneau, défenseur de l'accusé, rappelle que l'arrêté du 29 germinal an IX, en créant les agents de change

et les courtiers de marchandises, a disposé qu'il serait fait un règlement général d'administration publique pour la fixation du droit de courtage; que provisoirement les usages locaux seraient suivis; que l'arrêté du 7 thermidor an IX, qui a créé des courtiers de marchandises à Saint-Omer, a disposé qu'il serait dressé dans le mois, par le Tribunal de commerce, un tarif des usages locaux, en attendant le règlement d'administration publique; que ce tarif n'existait pas à Saint-Omer, et que l'arrêté du 27 prairial an X avait disposé que les agents de change ne pourraient rien percevoir au-delà du tarif sous peine de concussion. D'où il suivrait qu'il n'y a pas concussion chaque fois qu'il n'y a pas constitution préalable des usages locaux par un tarif. L'avocat, à l'appui de cette doctrine, produit une consultation signée par M^{es} ISAMBERT, ODILON-BARROT, DALLOZ, LACROIX-FRAINVILLE, BARTHE; puis il soutient en fait que l'usage local n'existe pas assez constamment à Saint-Omer pour mériter réellement le nom d'usage, et que les délibérations récentes du Tribunal de commerce et les dépositions des magistrats entendus sur ce point, laissent encore de l'incertitude. Il soutient enfin que Radez faisait évidemment des affaires de banque pour son propre compte, qu'il escomptait à présentation, qu'il faut dès lors le punir pour avoir été banquier (le Code de Commerce prononce en ce cas la peine de la destitution contre l'agent de change); mais qu'il ne faut pas le punir comme agent de change lorsqu'il n'a pas agi en cette qualité.

Après la réplique de M. Séneca, qui a combattu les doctrines de la consultation, et celle du défenseur, M. le président a résumé avec méthode et précision les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

Le jury, après une heure de délibération, a répondu négativement à sept questions relatives, soit au détournement du billet, soit à des faits d'escroquerie, soit à la négociation du billet d'une personne en faillite; mais affirmativement sur les six questions principales du chef de concussion, et sur une de ces questions seulement à la simple majorité.

La Cour a déclaré adopter l'avis de la majorité du jury sur cette question.

Lorsque l'accusé est ramené, il paraît abattu. Il adresse quelques mots à son défenseur.

Après le réquisitoire du ministère public, M^e Bruneau reproduit en peu de mots, devant la Cour, la question de droit qu'il avait plaidée devant le jury, et soutient qu'aucune peine ne peut être appliquée.

M. Séneca répond que la déclaration du jury, irréfutable en fait, rentre parfaitement dans les termes de l'art. 174 du Code pénal.

Radez est condamné à six ans de réclusion, 350 fr. d'amende, et à l'exposition à Saint-Omer.

Lorsque M. le président l'avertit qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, il se penche de nouveau vers son défenseur. Il était 5 heures moins un quart du matin, au moment où l'arrêt a été prononcé. Des groupes nombreux attendaient hors du palais l'issue de cette affaire. L'auditoire et la tribune réservée aux dames ont été remplis pendant toute la nuit.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Le Pinson anglais, ou jeune commis-marchand accusé d'avoir forcé trois dames à se jeter dans la Tamise.

Si l'on nous eût montré le Pinson des Variétés compromis par sa manie de faire ses farces jusqu'au point de passer pour l'auteur d'un triple assassinat, on n'eût pas manqué de crier à l'exagération. Cette tribulation est cependant arrivée à William Jackson, jeune commis d'une maison de commerce de Londres. Ses patrons l'avaient envoyé mercredi dernier hors de la ville, du côté de Greenwich; on ne le vit pas revenir le soir. On ne douta point que, cédant à son funeste penchant de flâner ou de lier conversation avec les premiers venus, il ne se fût attiré quelque méchante affaire. William Jackson fut, en effet, ramené à Londres sous l'escorte d'agents de police, passa la nuit au corps-de-garde, et comparut le lendemain au bureau de police de Lambeth-Street. Le bruit de son aventure, au sujet de laquelle circulaient mille versions contradictoires, y avait attiré bon nombre de curieux. Suivant les récits des plus modérés, William Jackson s'étant trouvé par hasard dans un bateau avec trois dames inconnues, s'était permis des libertés qui avaient effarouché la pudeur de ses compagnes de voyage. Ces dames, pour se soustraire à ses violences, avaient pris le parti désespéré de se jeter à l'eau, et l'une d'elles avait perdu la vie.

William Jackson, fort ému des soupçons qui pesaient sur lui, mais dont l'heureuse physionomie semblait repousser une si horrible accusation, a surmonté enfin sa timidité, et rendu compte avec une candeur évidente de tous les détails de son aventure.

« Je suis, a-t-il dit, un peu flâneur par caractère et par habitude. Ayant achevé à Greenwich une commission qui m'avait été donnée par mes patrons, et me trouvant maître du reste de ma journée, je voulus m'amuser, et je me promenai sur les bords de la Tamise. Pendant que je contemplais les effets de la marée montante, trois dames ou demoiselles, encore jeunes, assez bien mises, et qui me paraissaient trois sœurs, m'accostèrent. Elles m'adressèrent la parole dans une espèce de baragouin allemand inintelligible. Je finis par comprendre qu'elles désiraient retourner à Londres en bateau, et que, me prenant pour un patron de barque, elles me priaient de les conduire. Ces dames ayant bonne mine, je résolus d'être leur chevalier, et de les accompagner jusqu'à la ville, où je pourrais peut-être plus tard leur rendre quelques services... A mon âge, voyez-vous, M. le magistrat, on cherche volontiers à faire des connaissances, et la plus jeune des dames me semblait aussi honnête que jolie... Deux matelots à qui je fis part

de cette proposition se trouvaient engagés au service d'un bâtiment marchand. Ils me dirent que je ferais très-bien de louer un petit bateau, et de le conduire moi-même. Je fus enchanté de ce projet, et me promis de donner aux belles inconnues une idée de mon adresse à manier la rame. Nous partîmes favorisés par le flux. Nous étions déjà en vue de la taverne qui a pour enseigne les *Armes du Roi*. Ces dames jusqu'alors n'avaient pas proféré un seul mot, ce que j'attribuais à leur ignorance de la langue anglaise. Je leur proposai le plus clairement que je pus de prendre terre et d'accepter un frugal repas. Quelles furent ma surprise et ma frayeur lorsque je les vis se précipiter dans la Tamise toutes trois ensemble! Je retins machinalement l'une des sœurs par ses vêtements; je tendis à une autre l'extrémité de ma rame, à laquelle elle s'accrocha; mais j'eus la douleur de voir la troisième se noyer sous mes yeux. J'appelai à grands cris du secours. Un bâtiment de commerce envoya son canot. Les matelots achevèrent le salut de celles que j'avais retenues sur le bord de l'abîme. Je croyais après une telle aventure ne recevoir que des compliments. Je vous laisse à penser l'indignation que j'ai éprouvée en apprenant que je passais pour un débauché, et même pour un assassin!

Le magistrat qui présidait l'audience a demandé à Jackson quelle sorte de sentiment lui avaient témoigné les deux Allemandes en reprenant connaissance.

« Ces femmes, a répondu le jeune homme, bien loin de me manifester de la gratitude, étaient apparemment furieuses de ce que je les avais empêchées de consommer leur suicide: elles ne prononcèrent pas un mot; mais les regards d'indignation qu'elles lançaient sur moi ont tellement trompé les personnes qui en étaient témoins, que cette scène muette a servi à accréditer les conjectures les plus étranges. »

L'officier de police Simpson, chargé de prendre des renseignements, a déclaré qu'à la vérité ces deux femmes refusaient encore de parler, mais que tout semblait confirmer le récit du jeune commis marchand. On avait trouvé sur l'une d'elles trois passeports délivrés sous les noms de Charlotte Both, Harmandine Both et Adolphe Both, par M. le comte de Munster, ambassadeur de Hanovre à Londres. La voie indiquée pour leur retour était celle de Calais et de Paris.

Au moment où les magistrats, suffisamment éclairés, venaient d'ordonner la mise en liberté de William Jackson, ils ont obtenu de nouveaux renseignements, d'où il résultait que les étrangères sont trois sœurs qui étant venues de Hanovre en Angleterre pour réclamer le paiement d'une créance sur le gouvernement, et n'ayant pu réussir dans cette démarche, ont donné tous les symptômes d'une aliénation mentale. Elles s'étaient logées à l'Hôtel Sablonnière, où elles avaient fait, quelques jours auparavant, une scène si étrange, qu'on les avait momentanément conduites en prison; à peine sorties de ce triste séjour, elles avaient conçu le projet de périr ensemble, et l'une d'elles n'a que trop bien réussi dans cette affreuse résolution.

William Jackson a repris le même jour ses fonctions dans la maison de commerce où il est employé en qualité de commis de comptoir. Le magasin n'a pas désempi, le lendemain et le surlendemain, de belles dames qui désiraient l'entendre raconter lui-même son aventure.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE BRUXELLES.

(Présidence de M. Barbanson.)

Procès entre l'ex-ambassadeur de Portugal à Paris et son ancien restaurateur, aujourd'hui maître d'hôtel de S. M. le roi des Pays-Bas.

Un individu qui, comme ambassadeur, a contracté des dettes, peut-il, lorsque ses fonctions ont cessé, être de ce chef attiré en justice? (Rés. aff.)

M. de Lima était, en 1804, ambassadeur de Portugal à Paris; il avait une suite nombreuse et occupait un hôtel magnifique dans la rue de Richelieu. Il avait, comme il est d'usage, un intendant nommé Joseph Thorn; le sieur Wallez, natif de la province de Hainaut, restaurateur, devint le fournisseur de l'ambassade. M. de Lima convint avec lui du prix des aliments, et lui indiqua comme intendant le sieur Thorn, qui devait approuver les comptes. Vers la fin de l'année 1807, M. de Lima devait à son restaurateur une somme de 5,229 fr., et S. Exc. disparut alors subitement: le chevalier Alvarès, secrétaire de l'ambassade, ordonna à l'intendant d'apposer les scellés sur les biens de M. l'ambassadeur. Cet ordre fut exécuté comme il est constaté par un procès-verbal du 20 juin 1809. Le restaurateur s'empressa de présenter son compte. Le chevalier Alvarès le passa à l'intendant Thorn; celui-ci arrêta le compte le 22 janvier 1808, et donna verbalement à Wallez l'assurance qu'il serait payé. Cette promesse releva le courage du restaurateur, qui, dans ces fâcheuses circonstances, était obsédé par tous ceux qui lui avaient fourni des matières premières. Il attendit quelques mois et en vain, et finit par faire opposition au procès-verbal de scellés avant sa clôture. Wallez ne fut pas payé, et il se trouva dans la position la plus pénible. Ses créanciers, connaissant ses malheurs et convaincus de sa bonne foi, lui accordèrent les délais nécessaires; à force d'activité et d'économie il parvint à se libérer. Wallez est aujourd'hui maître-d'hôtel de S. M. le roi des Pays-Bas.

Créancier de l'ex-ambassadeur, il a eu recours à tous les moyens, a fait mille démarches pour être payé. Une longue correspondance, dans laquelle sont intervenus M. de Briste, ambassadeur de Portugal à Bruxelles, et M. le baron de Nagel, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, atteste que M. de Lima a toujours reconnu sa dette; mais il est impossible de l'atteindre.

Des affaires que nous ne connaissons pas amenèrent M. de Lima à Bruxelles, dans le mois d'octobre 1828. Il ne devait pas y séjourner long-temps. Wallez saisit l'occasion; il obtint de M. le président du Tribunal la permission de

faire emprisonner son créancier, et l'ex-ambassadeur fut incarcéré le 28 octobre. Six jours après, il consigna chez M. le notaire Van Bever le montant de la somme demandée, sur laquelle devait être prélevé ce qui, par jugement, serait déclaré revenir à Wallez. Celui-ci donna son consentement le 4 novembre, et de Lima fut mis en liberté; mais dans l'intervalle, le 30 octobre, il avait demandé la nullité de l'emprisonnement.

Le système du défendeur a été admis par le jugement suivant:

Attendu qu'il conste des pièces prérappelées que le demandeur de Lima n'est plus maintenant ambassadeur; qu'étant détenu pour dettes en sa qualité d'étranger, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, il peut être valablement attiré devant le Tribunal, d'après l'art. 14 du Code civil;

Attendu qu'au moment de l'arrestation du demandeur, l'huissier lui a fait commandement de payer la somme de 2,470 florins, montant du solde de compte par lui dû au défendeur du chef d'aliments à lui fournis à Paris, ainsi qu'à sa maison, en l'année 1807; que cet huissier lui a déclaré être porteur des pièces, ce qui était suffisant pour autant que le demandeur ne fit pas d'offre de paiement;

Attendu que le demandeur n'a pas nié la livraison des aliments, mais qu'il s'est borné à soutenir que le tout était payé;

Attendu qu'ils conste des pièces produites que le demandeur ayant quitté Paris, les scellés ont été apposés sur ses meubles à la requête du sieur Thorn, son intendant, d'après l'ordre qu'en avait reçu ce dernier de M. le comte Alvarès, secrétaire d'ambassade, et que le défendeur Wallez a formé opposition à la levée de ces scellés pour sûreté et recouvrement de sa créance; qu'ils conste du compte produit par le défendeur, que les livraisons y rappelées ont été reconnues véritables et sincères par le sieur Thorn, intendant du demandeur;

Qu'ainsi il existe un compte approuvé par un intendant, connaissant parfaitement les détails de la maison de son maître, et dont les occupations consistaient à ordonner et constater les livraisons nécessaires à la maison, ainsi que l'examen des comptes et de les approuver (sans que de ce chef il ait besoin d'un mandat); qu'ainsi la prescription opposée par le demandeur n'est pas applicable, d'après l'art. 2274 du Code civil; qu'au surplus le demandeur ayant quitté le pays, il lui avait été impossible de liquider ses dettes;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. de Schepper, substitut-officier du Roi, déclare le demandeur non recevable ni fondé en ses conclusions, et faisant droit sur les conclusions du défendeur, condamne M. de Lima à lui payer la somme de 2,470 florins du chef d'aliments et livraisons faites par le défendeur au demandeur en 1804 et 1807, à Paris, avec les intérêts depuis la demeure judiciaire, condamne le demandeur aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'inauguration du superbe local destiné au Tribunal de 1^{re} instance, dans le château de Gien, a eu lieu le 8 juin, en présence des principaux fonctionnaires et d'une grande partie de la population de la ville. M. le président de ce Tribunal a prononcé un discours dans lequel il a décerné des éloges à M. le préfet, pour son administration et pour sa sollicitude envers la magistrature, dont l'indépendance, a dit l'orateur, est le palladium des citoyens.

— Le ministère public a interjeté appel du jugement du Tribunal de Boulogne, qui avait renvoyé le rédacteur gérant du *Propagateur* de la plainte en diffamation portée contre lui par deux agents des douanes. L'affaire doit être portée à l'audience de la Cour de Douai le 25 juillet prochain.

— M. Cavalie fils a été présenté à la Cour royale de Toulouse par M^e Romiguières, pour prêter comme avocat le serment d'usage. M. l'avocat-général Cavalie, son père, a eu le bonheur d'en requérir lui-même la prestation. Cette formalité remplie, M. le président de Feydel a adressé au jeune avocat ces bienveillantes paroles:

« Monsieur, une application soutenue, le feu salutaire d'une noble émulation, vous ont fait devancer l'époque accoutumée où l'on obtient l'honneur de s'asseoir dans un barreau d'où la médiocrité est bannie.

« Jouissez, Monsieur, avec votre heureux père, d'un succès qui en présage bien d'autres; et si, dans la carrière que vous allez parcourir, vous vous élevez à la hauteur des modèles dont votre famille vous offre les souvenirs et la vivante image, vous aurez, Monsieur, et rempli une tâche difficile, et mérité le bienveillant intérêt dont la Cour vous honore, et dont je me félicite d'être l'organe. »

— Les habitants de la commune de Hairoville (Marne) viennent d'être saisis d'une épouvante difficile à peindre. Depuis long-temps les plafonds de l'église tombent par lambeaux, et ce n'est qu'en tremblant qu'on assiste aux offices divins. Le dimanche 14 juin, au milieu de la messe, la servante de M. le curé se trouve mal et est obligée de retourner au presbytère; quelques instans après, elle rentre à l'église en criant de toutes ses forces: *Au secours! au feu! sortez!* Tous les paroissiens, saisis d'effroi, se hâtent de sortir: on croit que l'église va s'écrouler. On suit les pas de la servante, qui apprend, à la foule qui la presse de questions, que des voleurs se sont introduits dans la maison du curé, et qu'elle vient de les y enfermer. Effectivement on entre et on saisit, dans le cabinet de M. le curé, un individu qui était tranquillement occupé à forcer le secrétaire, et qui s'était déjà emparé d'une somme d'argent assez considérable. On vient d'apprendre que cet homme est un forçat libéré des environs de Lunéville, qui était reconduit de brigade en brigade dans la commune où il doit passer son temps de surveillance, et qui s'était échappé à Void. Il sort du bague de Brest; il était retourné sur ses pas jusqu'à Saurrupt, et il avait, à ce qu'il paraît, volé à Brillon, le samedi 13, le passeport d'un aubergiste dont le signalement paraît avoir quelque ressemblance avec le sien. Cet individu est âgé de 30 ans; il n'avait pas encore 20 ans lorsqu'il a été condamné à dix ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Meurthe.

PARIS, 24 JUIN.

— La Cour de cassation (chambre civile) a jugé, dans son audience de ce jour, qu'une commune ne pouvait intenter un procès ni interjeter appel sans une autorisation spéciale, soit pour le procès, soit pour l'appel; que l'autorisation de plaider devant les Tribunaux compétents n'était pas suffisante pour qu'elle pût appeler, et qu'il lui fallait une seconde autorisation à cet effet. Elle a, en conséquence, cassé un arrêt de la Cour royale de Bastia, qui avait reçu l'appel de la commune de Piana, bien que celle-ci n'eût pas justifié d'une autorisation spéciale à l'appui de son appel. Cette décision a été rendue contrairement aux conclusions de l'avocat-général, et sur les plaidoiries de M^{es} Odilon-Barrot et Godard-Saponay, et par application de l'édit de 1533, et de l'article 3 de la loi du 25 ventôse an VIII.

— La Cour royale tiendra, mardi prochain, une assemblée générale des chambres, à huis-clos. Elle entendra le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la nouvelle organisation des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs.

La Cour devait dresser, le même jour, une liste triple de candidats pour le remplacement de M. de Vergès, qui a passé des fonctions de conseiller-auditeur à celles de conseiller; mais on assure que, d'après de nouvelles dispositions arrêtées à la chancellerie, les Cours royales ne présenteront plus de candidats pour ces nominations. Les places de conseillers-auditeurs seront données par mode d'avancement, aux juges-auditeurs établis près les Tribunaux du ressort.

Nous ne donnons cela que comme un *on dit*; mais ce qui est plus positif, c'est qu'à raison de l'assemblée extraordinaire de toutes les chambres, le procès entre le Constitutionnel et la Quotidienne, indiqué d'abord pour le 30 juin, est remis au mardi 7 juillet.

— Deux nobles dames ont été appelées hier devant le Tribunal de commerce; l'une était M^{me} la comtesse de Grémont, à laquelle MM. Cohin père et fils demandent 465 fr. 85 c. pour un billet causé valeur en marchandises. L'obligation a été créée, dans l'origine, au profit de M. Foucart, pour vente et façon de six jupons, de trois tournures, de quatre chemises de nuit, d'une chemise à col, de cinq chemises de jour, etc. M^{me} la comtesse s'est refusée au paiement de la dette, parce que, dit-elle, les créanciers ont présenté leur demande d'une manière malhonnête, et pour se venger de cette insolite, la débitrice a fait plaider par M^e Saivres, que l'engagement était nul, faute d'autorisation maritale. Après avoir entendu M^e Girard, qui a prétendu que l'obligation était valable, parce qu'elle avait été contractée pour s'ibvenir aux besoins personnels de la débitrice ou de son ménage, et qu'à cet égard les femmes mariées devaient être réputées mandataires de leurs maris, le Tribunal a renvoyé la cause à quinzaine.

L'autre grande dame, citée devant la justice consulaire, était M^{me} Emilie-Anne Coetquen-Desormeaux, épouse de M. Charles-Marie Yrum-Berry, comte de Salaberry, d'avec lequel elle est contractuellement séparée de biens. M^{me} la comtesse de Salaberry possède quelques actions dans la société en commandite, dite du *lavoir de Clichy*. Le 12 mai 1829, le Tribunal de commerce a nommé M^{es} Glandaz et Boinvilliers, arbitres, pour juger les contestations relatives à cette société, dont la faillite de M. Roard, gérant responsable, a entraîné la chute. M^{me} de Salaberry était assignée pour reconnaître la constitution du Tribunal arbitral. L'épouse du célèbre député, représentée par M^e Terré, n'a apporté aucun contredit à la demande dirigée contre elle, et qui a été expliquée par M^e Gibert; mais elle a soutenu qu'elle avait droit de mettre en cause M^e Beaudesson, notaire, qu'elle dit avoir pour garant de la valeur des actions à elle transférées. M^e Gibert n'a pas contesté cette réclamation. M^{me} de Salaberry évalue à 80,000 fr. la perte que lui fait éprouver la faillite de M. Roard.

— Il est des plaideurs insciables, qui ne se contentent pas d'outrager leurs adversaires dans la chaleur des débats de l'audience, mais qui poussent encore l'oubli des convenances jusqu'à insulter par écrit les organes de la justice. De ce nombre est M. Laberge, qui avait depuis quelque temps un procès au Tribunal de commerce, contre la maison Polino frères. Le Tribunal, avant faire droit, avait renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur, M. Ganneron, l'un des plus honorables négociants de la capitale, et qui a plus d'une fois occupé le fauteuil consulaire, où il s'est acquis l'estime universelle. M. Ganneron a émis une opinion défavorable aux prétentions de M. Laberge. Celui-ci s'en est vengé en écrivant, en marge de l'expédition du rapport, des invectives grossières et telles qu'il ne s'en trouve jamais sous la plume de l'homme qui se respecte. M. Laberge n'a pas borné là son ressentiment: il a, de plus, osé inculper la délicatesse de M. l'arbitre-rapporteur. Ces notes marginales ayant été mises par le rédacteur lui-même sous les yeux du Tribunal, une juste indignation s'est emparée de tous les membres qui le composaient. Vainement M. Laberge a demandé, après le jugement qui a repoussé son système, la restitution de ses notes ou plutôt de l'expédition où elles se trouvaient; le Tribunal a décidé que la pièce, servant de corps de délit, serait transmise à M. le procureur du Roi, pour être requis ce que de droit dans l'intérêt de la vindicte publique.

— M^e Franque, dans une consultation en faveur de M^e Grillères, avocat de Castelnaudary, établit que les avocats, sous l'empire même de l'ordonnance de 1822, ne sont soumis aux conseils de discipline que pour les choses de leur profession, et que, hors de là, ils ne doivent compte de leurs actions qu'autant qu'elles seraient de nature à faire suspecter leur honneur. Ont adhéré à cette consulta-

tion M^{es} Mérillhou, Berville, Isambert, Barthe, Boinvilliers, Mermilliod, Moulin, Paillard-Villeneuve, Pierre Grand.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, au commencement de la plaidoirie de M^e Boinvilliers, au lieu de: que son talent déjà révé, lisez: déjà révélé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, rue Oblin, n^o 3, à Paris, le vendredi 26 juin 1829, heure de midi, consistant en poêle, bureau, établis, tours, garnis de leurs accessoires, meules en cuivre, divers outils de différentes formes à usage de lapidaire, miroir de toilette, gravures, matelas, oreillers, draps, couverture, lit de sangle, chaises, tabourets, faïence, poterie, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 27 juin 1829, heure de midi, consistant en un comptoir de marchand de vin, brocs, mesures, poêle de faïence, tables, chaises, buffets, batterie de cuisine en cuivre, bouteilles, verres, poterie, faïence et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, rue Tirechappe, n. 16, et impasse des Bourdonnais, à Paris, le lundi 29 juin 1829, heure de midi, consistant en seize bois de lits en noyer et mérisier, vingt-cinq matelas en laine, autant de paillasses, de paires de draps, couvertures en laine, traversins, chaises, neuf tables, plusieurs secrétaires et armoires, le tout en noyer, glaces, globes en verre, gravures, oreillers, pendule et deux vases, tasses en porcelaine, douze casseroles, deux cafetières, deux tourtières, le tout en cuivre, rideaux en calicot, quarante-huit serviettes, trente-six torchons, six peignoirs et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET, Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

MANUEL

COMPLÉT

du style épistolaire,

OU

Choix de lettres puisées dans les meilleurs auteurs; précédé d'instructions sur l'Art épistolaire.

PAR

M. BISCARRAT, PROFESSEUR.

Un gros volume. — Prix: 3 fr., et 3 fr. 50 c. franc de port.

Le style épistolaire prend tous les tons et se plie à toutes les formes; il n'est point en littérature de genre plus varié, plus étendu; il comprend tout ce que la pensée embrasse, tout ce que la parole peut exprimer.

M. Biscarrat, professeur du plus grand mérite, dans son *Manuel complet du style épistolaire* qui obtiendra un succès de vogue, a décrit cet art de manière à faire toujours rechercher cet ouvrage.

Cet ouvrage fait partie de l'intéressante *Collection de Manuels formant une Encyclopédie*, qui obtient un si grand succès, et dont tous les traités se vendent séparément.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e NOEL, NOTAIRE,

Rue de la Paix, n^o 13.

Belle RAFFINERIE DE SUCRE, située à Paris, quai des Célestins, n. 10, à vendre, le mardi 30 juin, en la chambre des notaires, par le ministère de M^e Casimir NOEL, l'un d'eux.

Sur la mise à prix de 30,000 fr. Le mobilier industriel composant cette usine est dans le meilleur état, ayant été presque entièrement remis à neuf il y a deux ans. Ce mobilier et les bâtimens dans lesquels la Raffinerie est établie permettent de fabriquer 150 à 200 barriques de sucre par mois.

L'acquéreur sera chargé d'exécuter le bail des lieux pour tout le temps qui reste à courir jusqu'au 1^{er} octobre 1836, ainsi que les sous-locations qui ont été faites. Le prix annuel de ce bail est de 12,000 fr. pour les deux maisons n^{os} 10 et 10 bis. Les sous-locations faites et à faire peuvent produire 8000 fr., de sorte qu'il ne restera réellement que 4000 fr. environ à la charge de la raffinerie.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n. 13.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M^{es} PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 400,00 fr., une MAISON avec soixante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. (Pour plus de détails voir notre n^o du 14 courant.)

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n. 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n. 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n. 18, et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n. 90.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M^{es} PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel HOTEL, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n^o 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n^o du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n^o 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7; à M^e DEMION, rue Saint-Guillaume, n^o 18 et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PROSPECTUS.

découverte

DE

L'EXTRAIT FLUIDE ANIMAL.

Parmi toutes les découvertes utiles qui sortent chaque jour des ateliers de l'industrie, pour concourir au bienfait de l'humanité, il en est peu, sans doute, qui aient atteint le degré de perfection du cosmétique que nous désignons sous le titre d'*Extrait fluide animal*.

Ce liquide, dont la limpidité est le moindre de ses avantages, réunit, au mérite d'entretenir la fraîcheur du teint, la vertu inappréciable de blanchir la peau et de maintenir les pores dans un état naturel de dilatation.

Quoique étranger au principe vital, ce fluide fait partie d'une foule de principes secondaires qui contribuent puissamment au soutien et aux ornemens de la vie humaine.

L'usage fréquent de ce précieux cosmétique prévient les rides de la vieillesse, en conservant au teint l'éclat et le vermeil du premier âge; c'est surtout dans le boudoir des dames à la mode qu'il obtiendra ses premiers succès. Arrêter et dissiper le hâle de la peau, lui communiquer une agréable souplesse, faire ressortir la rougeur des lèvres et les préserver de toutes gerçures, triompher des douleurs insupportables de la migraine, retarder la volatilisation de l'exhalation du sang, qui est aussi indispensable à la partie spongieuse du cerveau que nécessaire à la beauté du teint et à la santé de l'homme; voilà les diverses propriétés de l'*Extrait fluide animal*, fruit d'une longue expérience et de recherches multipliées.

L'usage ne sera pas moins efficace pour amortir le feu du rasoir et ranimer le teint, lorsqu'on s'en servira après s'être rasé; et telle est la vertu du spécifique que nous offrons à l'humanité, qu'il prévient encore et fait disparaître les taches et les boutons qui, trop souvent, déparent un joli visage.

Enfin, l'*Extrait fluide* a également le mérite étonnant de dissiper cette sombre inquiétude, cette espèce de mélancolie, résultats ordinaires d'un excès de fatigue ou de quelques chagrins domestiques. L'homme paisible du cabinet, qui se livre à des études sérieuses, se trouve souvent assiéé par ces sortes de vicissitudes humaines dont les effets ont pour cause première le diminutif du principe vital, ou l'exhalation du sang détournée du diploé, cette substance spongieuse qui sépare les deux parties du crâne; il en résulte assez ordinairement une dilatation tendineuse ou une irritation organique. Ces inconvénients, en se multipliant, peuvent avoir leur influence sur les autres agens, gêner la chylification si nécessaire aux fonctions de l'estomac, et occasioner des maladies graves.

Nous n'exprimerons pas en d'autres termes toutes les vertus de l'*Extrait fluide animal*; mais nous pensons, et nous sommes même certains, que les personnes qui en feront usage n'auront qu'à s'applaudir de l'avoir honoré de leur confiance; nous le recommandons spécialement à celle sujette à de fréquentes indispositions.

L'auteur s'est assuré, après plusieurs essais, que l'essence de roses, bien pure et en petite quantité, s'allie parfaitement avec l'*Extrait fluide* et lui donne une odeur douce et suave, sans lui enlever ni diminuer ses vertus.

Plusieurs médecins distingués de la capitale ont félicité l'auteur sur cette heureuse découverte, et font eux-mêmes usage de l'*Extrait fluide animal*.

Le flacon, contenant environ un quart de litre, est fixé à 5 francs.

L'air de la mer ne saurait altérer la bonté de ce cosmétique, quelle que soit la longueur de la traversée.

Le seul dépôt est établi chez l'auteur, LIEBER, chimiste breveté, rue Saint-Martin, n. 253, à Paris.

Chaque flacon est revêtu du cachet de l'auteur, et l'instruction qu'on y joint porte l'empreinte de sa griffe.

NOTA. — Les personnes qui voudront prendre un intérêt dans cette opération devront s'adresser à M. LIEBER, rue Saint-Martin, n. 253, ou à M. CONTOUR, chevalier de la Légion-d'Honneur et propriétaire, rue de Reuilly, n. 16.

Jusqu'à présent, les fonds affectés à la confection de l'*Extrait fluide animal* se sont élevés à un taux avantageux pour les intéressés, et il est à espérer que ces mises de fonds seront bien plus productives, lorsque ce cosmétique sera plus généralement apprécié, et que la consommation s'étendra.

Nous devons rappeler à nos lecteurs l'excellent SIROP RAFRAICHISSANT d'oranges rouges et d'oranges douces, préparé à la pharmacie rue du Roule, n^o 11, près celle de la Monnaie. Prix: 4 fr. 50 c. la bouteille, et 2 fr. 25 c. la demi-bouteille.

NOTA. — Sirop de gomme, 1^{re} qualité, 4 fr. la bouteille; sirop de guimauve, 1^{re} qualité, 3 fr. 50 c. la bouteille.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanin.